



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°ST-2025-119

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne

CANTON
Champs-sur-Marne

COMMUNE
Champs-sur-Marne

Services Techniques

Réf. : TN/NB/DB/JPF/ST/MG

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE LA MAIRIE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande du Service Vie Associative, en date du 05 mai 2025, pour la société LES VOILA, d'arrêté réglementant le stationnement pour l'organisation de CHAMPS EN FETE, rue de la Mairie, le 24 mai 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que l'organisation de CHAMPS EN FETE, rue de la Mairie, va perturber le stationnement, celui-ci doit être réglementé afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 24 mai 2025, rue de la Mairie, au droit du Presbytère :

- Le stationnement sera interdit et réservé sur 2 places matérialisées,
- Une signalisation claire et visible devra être mise en place,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Le service Vie Associative prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, par le service Infrastructure et maintenance de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Service Vie Associative,
- Service Infrastructure,
- La société LES VOILA.

Fait à Champs-sur-Marne, le 06 mai 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le :

12/05/2025

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,


Maud TALLET



Le Maire,



Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr